

Date	Juridiction	Ville	Affaire	Mots-clés	Décision
26/11/2003	Cour de cassation - chambre sociale		Société nationale de télévision France 2 contre Mohamed Mebtoul	CDD d'usage ; condition de validité ; contrôle restreint du juge	<p>Vu les articles L.122-1, L.122-1-1, 3°, L.122-3-10 et D.121-2 du Code du travail, il résulte que dans les secteurs d'activité définis par décret, ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un CDI en raison du caractère par nature temporaire de ces emplois ; que des CDD successifs peuvent être conclus avec le même salarié ; que l'office du juge, saisi d'une demande de requalification d'un CDD en CDI, est seulement de rechercher, par une appréciation souveraine, si, pour l'emploi concerné, et sauf si une convention collective prévoit dans ce cas le recours au CDI, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir à un tel contrat ; que l'existence de l'usage doit être vérifiée au niveau du secteur d'activité défini par l'article D.121-2 du Code du travail ou par une convention ou un accord collectif étendu.</p> <p>Commentaire : auparavant, les juges du fond étaient tenus de contrôler le caractère temporaire de l'emploi pour valider le CDD d'usage. Désormais, ils doivent simplement vérifier qu'il existe un usage constant de ne pas recourir au CDI, pour l'emploi en cause, dans le secteur d'activité de l'entreprise. Cette nouvelle jurisprudence condamne de nombreux salariés à une précarité permanente.</p>
30/04/2003	Cour de cassation - chambre sociale		Poirot et autres	pigiste ; prime d'ancienneté ; Smic	<p>En l'absence d'annexe à la CCNTJ fixant les rémunérations minimales des pigistes, la prime d'ancienneté doit être calculée non en fonction du montant des salaires perçus par ceux-ci mais par référence au Smic, lequel est applicable à cette catégorie de salariés qui doivent être au moins rémunérés au taux du salaire minimum de croissance pour le nombre d'heures qu'ils ont effectué, ou qu'ils ont consacré à la réalisation de chaque pige.</p>
09/01/2003	Conseil de Prud'hommes	Paris	Philippe Rouin contre SA Relaxnews	CDD d'usage ; presse ; absence de contrat écrit ; requalification en CDI	<p>Attendu qu'il est exact que l'article L122-3-1 du code du Travail impose qu'un contrat écrit soit établi pour les contrats à durée déterminée, comportant le motif du recours à un tel contrat; Qu'il est également exact que le contrat à durée déterminée d'usage prévu par l'article L. 122-1-1 du code du Travail est autorisé en l'application de l'article D 121-2 du même Code qui vise expressément les emplois de l'information ; Que dès lors, le journaliste pigiste peut parfaitement être employé en contrat à durée déterminée dit d'usage ; Mais attendu que si la relation de travail s'est nouée dans le cadre de l'une des activités énoncées par le décret susvisé, d'une part un tel contrat ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise et d'autre part le recours à un tel contrat ne peut dispenser l'employeur d'établir un écrit conformément à l'article L. 122-3-1 du Code du Travail, la pige étant un mode de rémunération et non un contrat particulier, dérogatoire au droit du travail "</p> <p>Attendu qu'en l'espèce, l'agence en déclarant dans l'attestation ASSEDIC "fin de contrat à durée déterminée" a reconnu expressément</p>

					être liée à M. Rouin par un contrat de travail et par suite que ce dernier exerçait une activité régulière dans l'entreprise ; Qu'il s'en suit que le défaut d'écrit, en violation avec les dispositions de l'article L. 122-3-1 du Code du Travail, qui s'imposent à tous les contrats à durée déterminée, entraîne la requalification de ce contrat en CDI.
06/01/2003	Conseil de Prud'hommes	Boulogne-Billancourt	B. Carrière contre Snc l'Equipe	pigiste ; définition de la collaboration occasionnelle ; refus de la présomption de salariat ; mise en pratique de l'arrêt du 8 mars 1995 (Cass. Soc.)	Au regard de la jurisprudence, l'activité de pigiste, pour être qualifiée de régulière, doit être démontrée sur une longue période et non sur 9 mois comme en l'espèce. La collaboration d'un photographe avec un journal ayant été occasionnelle (13 prestations sur 9 mois effectifs), le demandeur ne peut invoquer le bénéfice de la présomption de salariat.
06/12/2002	Tribunal de Grande Instance	Paris	Bresson contre CLV Editions	Droit d'auteur ; cession globale ; oeuvres futures ; interdiction	L'article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle interdit la cession globale d'oeuvres futures. En outre, selon l'article L.131-3, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fassent l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée. En l'espèce, le contrat litigieux est entaché de nullité en ce que la durée de la cession envisagée est illimitée, la clause faisant état d'un "nombre indéfini de parutions, toutes éditions confondues, en langue française ou étrangère", dans la revue en cause ou dans ses suppléments.
06/12/2002	Tribunal de Grande Instance	Paris	Bresson contre CLV Editions	droit d'auteur ; caractère non protégeable ; suggestions peu formalisées	Des suggestions peu formalisées, qui s'apparentent au domaine de l'idée, destinées à la réalisation d'un cahier d'information, ne sont pas éligibles à la protection conférée par le droit d'auteur. Est donc rejetée la demande de dommages et intérêts faite au titre de la contrefaçon du cahier d'information.
31/10/2002	Tribunal de Grande Instance	Beauvais	Ordonnance de référé Raphaël Van Butsele contre Sarl Châteaux and Country	reproduction ; Internet ; photographie	Vu l'article 46 du NCPC, le TGI se déclare territorialement compétent. Au principal, renvoie les parties à se pourvoir. Ordonne à la société Châteaux and Country de s'abstenir de toute reproduction de la photographie de Raphaël Van Butsele représentant le château de Chantilly sous peine de saisie de tout usage contrefaisant. Condamne la Châteaux and Country à payer à Raphaël Van Butsele la somme de 610 €, ainsi qu'aux dépens.

16/10/2002	Cour de cassation - chambre sociale		M. Bernard Ronflet et autres contre société nationale de télévision France 2 (cassation)	rémunération ; discrimination	<p>Attendu que MM. Ronflet, Poirier et Luzzi, salariés de la Société nationale de télévision France 2, ont été nommés le 1er octobre 1991, alors qu'ils exerçaient les fonctions d'opérateurs de prises de vue et de cadres spécialisés, journalistes reporters d'images et grands reporters d'images ; qu'ils ont perçu à la suite de cette nomination une rémunération inférieure à celle de quatre autres salariés de l'entreprise ; que, soutenant s'être trouvés dans une situation identique à celle de ces salariés, MM. Ronflet, Poirier et Luzzi ont saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir le paiement d'un rappel de salaire ;</p> <p>Attendu que pour débouter les intéressés de leur demande, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que les demandeurs n'apportent pas la preuve que leur situation soit identique à celle des autres salariés ;</p> <p>Attendu, cependant, que, s'il appartient au salarié qui se prétend lésé par une discrimination notoire de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de traitement, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments étrangers à toute discrimination, justifiant l'inégalité de traitement dont se plaignaient les salariés ;</p> <p>Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que les demandeurs avaient fait état de l'identité de leur situation avec celle des quatre autres salariés, de sorte qu'il incombait à l'employeur qui entendait contester cette affirmation d'établir que la situation des demandeurs était différente de celle de ces salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés.</p>
24/09/2002	Cour d'appel	Paris	Brinon et autres contre Associated Press Ltd	pigiste ; rémunération ; grilles statutaires ; prime d'ancienneté ; tickets-restaurant ; remboursement carte orange	<p>La rémunération des journalistes à la pige n'est pas incompatible avec une collaboration permanente et régulière.</p> <p>Remarque : dans cet arrêt, la Cour d'appel rejette la demande des appelants (intégration des pigistes dans des grilles statutaires), mais précise qu'ils ont droit au versement de la prime d'ancienneté, aux tickets-restaurant et au remboursement partiel de la carte orange.</p>
18/09/2002	Cour de cassation - chambre sociale		M. Philippe Alexandre contre société Information (rejet)	clause de cession ; date d'effet	<p>La cour d'appel a constaté que le salarié avait demandé à bénéficier de la clause de cession avant que la cession soit effectivement réalisée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision.</p>

06/09/2002	Cour d'appel	Amiens	Delamarre contre Vittu de Kerraoul	directeur de publication ; responsabilité ; courrier des lecteurs	Responsabilité d'un directeur de la publication du fait de la parution dans son périodique d'un texte émanant d'un lecteur.
06/09/2002	Conseil de Prud'hommes	Paris	Mme Dangerfield contre Groupe Excelsior	promesse d'embauche ; non-respect	Une lettre, émanant d'un groupe de presse, précisant à la demanderesse son poste de travail, son lieu de travail, son salaire et sa date d'entrée en fonction constitue une promesse d'embauche, car elle précise tous les éléments essentiels du contrat, Conformément à la jurisprudence, le non-respect d'une promesse d'embauche qui n'est pas justifié par un motif valable permet à la partie lésée de prétendre au versement de dommages-intérêts.
25/07/2002	Conseil de Prud'hommes	Boulogne-Billancourt	P. Ballester contre Snc l'Equipe	collaborations extérieures ; absence d'information de l'employeur ; licenciement pour cause réelle et sérieuse	En ne déclarant pas au préalable par écrit à son employeur deux collaborations extérieures (rédaction de deux livres), le journaliste d'un quotidien d'information sportive a commis une faute professionnelle quand bien même les deux ouvrages objets du litige ne porteraient pas de préjudice professionnel ou moral à son employeur.
19/06/2002	Conseil de Prud'hommes	Paris	C. Siri contre Excelsior Publications	licenciement ; absence de cause réelle et sérieuse	Licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un chef de studio n'ayant pas validé le bon chromalin.
07/05/2002	Cour de cassation - chambre sociale		Mme Alena Prime contre société EMAP France (rejet)	contrat de travail ; lieu de souscription (signature)	La cour d'appel a constaté que le contrat de travail avait été souscrit en Californie où résidait la journaliste et qu'elle y avait exercé ses fonctions de journaliste correspondante de presse pendant neuf années. Elle a pu en déduire que la loi californienne était applicable et non les dispositions des articles L. 761-1 et suivants.
03/05/2002	Conseil de Prud'hommes	Paris	Bollon contre Prisma Presse	clause d'exclusivité ; non-respect ; licenciement pour cause réelle et sérieuse	Dès lors qu'un salarié d'une entreprise de presse était lié avec son employeur par une clause d'exclusivité, il ne peut rédiger des articles pour une société tierce sans en informer la société qui l'emploie.

30/04/2002	Cour de cassation - chambre sociale		Société Copper communications contre Mme Jeanne Ligier (rejet)	pigiste ; sanction disciplinaire ; licenciement sans cause réelle et sérieuse	Un employeur ne peut sanctionner un comportement fautif éventuel (manque de travail en l'espèce) plus de deux mois après sa constatation. La société Copper Communications s'étant contentée de priver Madame LIGIER de ses instruments de travail (suspension des lignes téléphoniques payées par la société), elle a agi en dehors de toute procédure disciplinaire. Par conséquent, elle ne pouvait neuf mois plus tard fonder un licenciement sur ce comportement fautif.
05/04/2002	Conseil d'Etat		M. EDELSON N° 219829	audiovisuel ; public ; entreprise de communication	Une entreprise qui a pour activité la création d'oeuvres audiovisuelles destinées à être diffusées dans le public doit être regardée, pour l'application des dispositions relatives à la délivrance de la carte d'identité professionnelle des journalistes, comme une entreprise de communication, alors même qu'elle n'assure pas directement la diffusion des oeuvres qu'elle produit.
06/03/2002	Cour d'appel	Paris	Mennessier contre Citizen Press	qualité de journaliste (refus) ; absence de statut d'entreprise de presse ; absence de statut d'agence de presse	Le salarié qui fournit un travail rédactionnel dans une société qui n'a ni le statut d'entreprise de presse ni celui d'agence de presse ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel.
27/02/2002	Cour de cassation - chambre sociale		Association Cannes TV contre Mlle Nathalie Dandache (cassation)	carte de presse ; qualité de journaliste	Attendu que Mlle Dandache a été engagée par l'association Cannes TV selon contrat de travail à durée déterminée du 14 octobre 1996 au 12 avril 1998 et a saisi la juridiction prud'homale ; Attendu que pour dire que la Convention collective nationale de travail des journalistes était applicable, le jugement retient que l'intéressée avait été embauchée en qualité de rédactrice-reporter et qu'elle était titulaire d'une carte de presse ; Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'intéressée avait pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de la profession de journaliste au sens de l'article susvisé et si l'association était une publication ou une agence de presse au sens de ce même texte, le jugement n'a pas donné de base légale à sa décision ;

26/02/2002	Cour de cassation - chambre sociale		M. Louis-François Thoral et autres contre société La Montagne (rejet)	clause de cession ; délai de mise en œuvre	Des journalistes ont demandé à bénéficier de l'article L. 761-7 du CT huit ans après la cession du journal pour lequel ils travaillaient. Ces demandes n'étant pas motivées par la cession elle-même, la Haute juridiction rejette le pourvoi.
26/02/2002	Cour de cassation - chambre sociale		Mme Marie David, épouse Casals contre société Editem (cassation)	cession ; contrat de licence	La cession du titre d'un journal intervenue dans le cadre d'une procédure collective s'analyse en une cession de périodique au sens de l'article L. 761-7, 1°, du Code du travail, peu important que le cessionnaire exploitait déjà ce journal depuis plusieurs années en vertu d'un contrat de licence.
05/12/2001	Cour de cassation - chambre sociale		M. Emmanuel Persyn contre société La Voix du Nord (rejet)	absence de modification du contrat de travail ; modification des conditions de travail ; refus du salarié ; faute grave	Attendu, d'abord, que l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, peut changer les conditions de travail d'un salarié ; que la circonstance que la tâche confiée à un salarié soit différente de celle qu'il effectuait antérieurement, dès lors qu'elle correspond à sa qualification, ne caractérise pas une modification du contrat de travail ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, après avoir relevé que les fonctions de recherche d'information et de rédaction d'articles que l'intéressé était appelé à exercer à l'agence, ne différaient pas de celles qu'il remplissait au siège et qu'au surplus, il ne subissait ni une diminution de rémunération, ni un déclassement, a pu décider que sa nouvelle affectation n'entraînait pas de modification du contrat de travail ; Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le refus du salarié de continuer le travail après un changement de ses conditions de travail décidé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction, a pu décider que ce comportement constituait une faute grave ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi
27/11/2001	Cour de cassation - chambre criminelle		Procureur général près la Cour d'appel de Paris contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 11ème chambre, en date du 4 décembre 2000, qui a relaxé Alain Gxxx du chef d'infractions à la réglementation	contrat d'usage ; abus ; CDD successifs	Il résulte des articles L. 122-1-1, 3° et D. 121-2 du Code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure l'audiovisuel, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire. Ainsi certains salariés de la société X, dont l'activité principale est la diffusion d'émissions de télévision, ont été employés durant plusieurs années consécutives sous contrats à durée déterminée, conclus chacun pour la durée de la grille de programme, comprise entre la mi-août et le

			relative au contrat de travail à durée déterminée (cassation partielle) Pourvoi n° 01-80.380 Arrêt n° 7150		début du mois de juillet de l'année suivante ; que Isabelle [...] a été ainsi employée au cours des années 1992 à 1998 en qualité de journaliste spécialisée pour l'émission [...] ; La Cour d'appel ne précisant pas en quoi les emplois concernés présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que le contrat de travail des salariés concernés avait été renouvelé pendant plusieurs années, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; D'où il suit que la cassation est encourue.
19/11/2001	Conseil de Prud'hommes	Paris	Vilarasau-Conrad contre Snc Vital	article ; paiement ; intégralité	La publication non intégrale d'un article accepté par une entreprise de presse doit être payée dans sa totalité
19/11/2001	Conseil de Prud'hommes	Pau	Forsans contre Editions en direct	pigiste ; refus de revalorisation des piges ; absence de licenciement	L'employeur auprès duquel un pigiste sollicite une augmentation de salaire n'a aucune obligation légale ou conventionnelle d'en assurer l'indexation ou la revalorisation automatique, dès lors que cette rémunération n'est pas inférieure au tarif minimum de la pigne visé à l'article 22 de la convention collective. Il résulte en outre de la combinaison de cet article 22 (distinguant salaire et pigne) avec l'article 26 de la convention que la variation de rémunération que ce dernier prévoit n'est applicable que pour les journalistes salariés par opposition aux pigistes. La fixation de la rémunération du pigiste relève donc d'une négociation contractuelle de droit commun dont les diverses correspondances échangées entre les parties à ce sujet et versées aux débats ne caractérisent nullement une exécution de mauvaise foi ou abusive de la part de l'employeur. Dans ces conditions, à la suite d'un refus d'augmentation opposé par son employeur, le journaliste-pigiste qui cesse toute activité ne peut prétendre avoir été licencié.
06/11/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Bouvard et a. contre Zanaria et a.	présomption irréfragable ; salariat ; lien de subordination	L'époux d'un chef d'entreprise bénéficiaire d'une présomption irréfragable de salariat en vertu de l'article L.784-1 du Code du travail, dès lors qu'il réunit les deux conditions énoncées dans ledit article. Or, l'existence d'un lien de subordination ne faisant pas partie des conditions à respecter, la partie adverse ne peut invoquer l'absence de subordination pour dénier à l'époux la qualité de salarié.

24/10/2001	Conseil d'Etat		Mme CHENOT- JEANDOT N° 208526	Canal+ ; qualité de journaliste ; rédacteur en chef ; promotion	La qualité de journaliste ne peut être reconnue au rédacteur en chef des magazines Canal+ et Canal Satellite, ces publications n'ayant pas pour objet de proposer des articles d'information et d'opinion mais de fournir un service de présentation et de promotion des programmes des chaînes de télévision du groupe Canal+.
24/10/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Société Informations, documentation études (IDE) contre M. Jacques Solomiac (cassation partielle)	indemnité de licenciement ; montant ; période de référence	En l'absence de précision dans l'article L. 761-5 de la période à prendre en considération pour le calcul de la rémunération moyenne, les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement du journaliste, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, sont déterminées par les dispositions de l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.
10/10/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Lefebvre contre Centre national des jeunes agriculteurs	qualité de journaliste (refus) ; entreprise de presse ; carte professionnelle ; commission paritaire	N'a pas la qualité de journaliste professionnel le rédacteur en chef d'un journal professionnel, le syndicat éditant ce journal n'étant pas une entreprise de presse et la remise d'une carte de journaliste ou l'attribution d'un numéro à la revue par la commission paritaire des publications n'étant pas suffisant pour avoir la qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.
18/09/2001	Cour d'appel	Rennes	Jaffre contre Ouest France	pigiste ; interruption de commandes ; licenciement sans cause réelle et sérieuse	Licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un pigiste régulier du fait de l'interruption de ses commandes par la société qui l'emploie.
18/07/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Editions Charles Massin contre Jean- François Baron et l'ASSEDIC de la Région parisienne (cassation partielle) défendeurs à la cassation ;	pigiste ; licenciement sans cause réelle et sérieuse ; collaboration régulière ; calcul prime d'ancienneté	Si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. Et attendu que la cour d'appel a retenu que la société avait régulièrement versé, pendant près de trois années, des piges à l'intéressé et que la régularité de ces paiements sur une longue période attestait le caractère constant du concours qu'il apportait à l'entreprise de presse ; qu'elle a pu décider que la société avait l'obligation de demander à M. Baron de manière constante et régulière une prestation de travail et que l'interruption de cette relation de travail résultant du comportement de l'employeur niant l'existence de commandes fermes passées avec le journaliste et exigeant, par courrier du 4 décembre

					<p>1992, qu'il travaille désormais en toute liberté comme un pigiste, s'analysait en un licenciement, lequel était sans cause réelle et sérieuse.</p> <p>Remarque : en ce qui concerne la cassation partielle, celle-ci ne concerne que le calcul de la prime d'ancienneté allouée par la cour d'appel à Jean-François Baron.</p>
22/06/2001	Conseil d'Etat		M. DELOOSE N° 219930	carte de presse ; entreprise de presse ; qualité de journaliste	<p>Considérant qu'il ressort de l'article L. 761-2 du code du travail que la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel n'est pas nécessairement subordonnée à la condition que l'activité soit exercée au sein d'une entreprise de presse et que, dès lors, la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels ne pouvait légalement se fonder, pour refuser à M. DELOOSE la carte de journaliste professionnel, sur les articles L. 761-4, L. 761-6, L. 761-8 et L. 761-9 du même code, relatifs à la résiliation du contrat liant un journaliste professionnel à une entreprise de journaux ou périodiques ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, M. DELOOSE est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en date du 7 janvier 2000.</p>
22/06/2001	Conseil d'Etat		M. LAHACHE N° 206090	reporter-photographe ; qualité de journaliste (refus) ; illustration programmes TV	<p>Ne peut avoir la qualité de journaliste le reporter-photographe dont les photographies sont destinées à illustrer la présentation des programmes figurant dans les magazines adressés aux abonnés d'une chaîne de télévision, cette activité ayant essentiellement pour objet d'assurer la promotion des programmes de cette chaîne et ne revêtant pas le caractère d'une activité de journaliste professionnel au sens des dispositions de l'article L. 761-2 du Code du travail.</p>
23/05/2001	Cour de cassation - chambre sociale		La Voix du Nord contre Michel Destombes et Jacques-Yves Coquelle (rejet)	commission d'arbitrage ; indemnité de licenciement ; intérêts	<p>La fixation de l'indemnité de licenciement par la commission d'arbitrage résultant de dispositions légales ou conventionnelles, les intérêts de la somme accordée aux journalistes courent du jour de la demande et non de la date de la décision ayant déterminé son montant.</p>
28/03/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Société Agence presse et information (AGPI) et société Figaro contre Eric Sander (rejet)	reporter-photographe ; présomption de salariat	<p>Les sociétés AGPI et Figaro n'ont pas réussi à renverser la présomption instituée par l'article L. 761-2 du code du travail.</p>

20/03/2001	Cour d'appel	Rouen	SA SNPR Paris-Normandie c/ Lefebvre Dortée	clause de conscience	<p>Ne constituent pas des changements notables dans le caractère ou l'orientation du journal susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un journaliste des changements inhérents à la nature même de tout périodique devant, pour survivre, évoluer et se modifier en fonction des goûts et des besoins des lecteurs.</p> <p>Au surplus, le journaliste ne peut invoquer un changement de couleur politique du journal, s'agissant d'un journal à vocation d'information locale et régionale qui n'a jamais adopté une politique partisane.</p>
06/02/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Daure et a. contre SA Sygma	L. 761-7 ; champ d'application ; exclusion ; agence de presse	Si les dispositions de l'article L. 761-2 du Code du travail sont applicables à l'ensemble des journalistes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources, il n'en est pas de même du bénéfice des dispositions de l'article L.761-7 du même code qui, aux termes de la loi, est réservé aux journalistes employés dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L. 761-2 dudit code à l'exclusion des agences de presse.
10/01/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Emap International Magazines Téléstar contre Merigau et autres (rejet)	pigiste régulier ; participation	Les journalistes pigistes étant salariés, dès lors qu'ils sont collaborateurs réguliers de l'entreprise de presse, ils doivent bénéficier de la mesure spéciale de participation prévue par l'accord de participation en faveur de tous les salariés de l'entreprise comptant une certaine ancienneté ; un employeur ne peut donc se prévaloir, pour leur refuser le bénéfice de la participation, du fait que l'accord de participation conclu dans son entreprise prévoyant une répartition de la réserve en fonction du temps de présence excluait implicitement les pigistes, rémunérés selon les travaux réalisés et non selon leur temps de présence.
10/01/2001	Cour de cassation - chambre sociale		Allain contre Belhassen-Poiteaux et autre	revue d'entreprise ; rédacteur	N'a pas la qualité de journaliste professionnel la personne employée en qualité de rédacteur d'une revue interne à une entreprise, distribuée gratuitement aux salariés de celle-ci, et éditée par une société qui n'est pas une entreprise de presse mais de publicité.
26/10/2000	Cour de cassation - chambre sociale		Caisse d'allocations familiales (CAF) de Loire-Atlantique contre O. Gauthier-Mignot (rejet)	pigiste ; temps partiel ; allocation parentale d'éducation	<p>Les dispositions de l'article L. 532-1 du Code de la Sécurité sociale sont d'application générale aux salariés exerçant une profession à temps partiel et l'adaptation par décret prévue pour certaines catégories ne prive pas les autres travailleurs à temps partiel du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation.</p> <p>Selon les bulletins de salaire, Mme Gauthier-Mignot, journaliste-pigiste, est rémunérée pour une durée déterminée de travail qui ne correspond pas à un plein temps. La cour d'appel en a donc exactement déduit que l'intéressée était en droit de demander le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.</p>

10/10/2000	Cour d'appel	Paris	Chapellier contre Sté Prisma Presse	pigiste ; collaboration régulière ; licenciement	Si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. Si l'employeur est en droit de proposer de modifier le contrat de travail du journaliste, celui-ci est en droit de refuser ladite proposition. En réduisant unilatéralement de façon importante et durable le volume de travail demandé à un journaliste pigiste occasionnel qui collaborait de façon permanente et régulière à ses publications, une entreprise de presse rompt abusivement le contrat de travail de l'intéressé. Celui-ci peut donc prétendre à une indemnité pour rupture abusive du contrat et à une indemnité compensatrice de perte de salaire.
19/09/2000	Cour d'appel		White contre Sté Le Chasseur français	pigiste ; contrat de travail ; lien de subordination	Bénéficie d'un contrat de travail, la personne embauchée en qualité de pigiste qui exerce son activité sans indépendance ni liberté. Tel est le cas lorsqu'il résulte notamment des différentes correspondances et notes adressées au rédacteur en chef ou au chef de rubrique, que l'intéressé ne disposait pas d'une totale indépendance dans la rédaction de ses articles, ni dans le choix de leur sujet, de leur présentation et de leur illustration. Il se contentait ainsi de faire des propositions pour lesquelles il sollicitait approbation ou confirmation, allant même jusqu'à demander des précisions sur la place qui lui était attribuée.
10/05/2000	Cour d'appel	Paris	SA Gestion du Figaro contre SNJ	droit d'auteur ; reproduction ; Internet	Un éditeur de presse ne peut pas reproduire les articles de ses journalistes sur support électronique sans l'accord exprès de ces derniers.
22/03/2000	Cour de cassation - chambre sociale		M. Daniel Valminos et société Média-Tropical contre Mlle Violaine Mézière et autres (rejet)	présomption de contrat de travail ; tentative de renversement	L'arrêt relève que les journalistes avaient été engagés par la société Média tropical et qu'ils ont exécuté la réalisation du magazine sous l'autorité du gérant de la société, lequel a supervisé la mise en page en sa qualité de directeur de publication, ce dont il résultait que les intéressés étaient placés, à l'égard de la société, dans un lien de subordination caractérisant l'existence d'un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé.

23/02/2000	Cour de cassation - chambre sociale		Mathilde Bigot-Révol contre société Influences (cassation)	pigiste ; licenciement ; collaboration régulière	Si la collaboration d'un pigiste à une publication n'ayant pas en principe de caractère permanent et que l'employeur n'ayant pas l'obligation de lui assurer la parution et la rémunération d'un nombre d'articles déterminé, l'interruption des commandes ne constitue pas un licenciement, il n'en est pas de même lorsque l'intéressé apporte une collaboration régulière et permanente à l'entreprise de presse.
01/02/2000	Cour de cassation - chambre sociale		SA Éditions de Meylan contre Durand-Courbet (rejet)	pigiste ; collaboration régulière ; licenciement	En fournissant régulièrement du travail à un journaliste pigiste pendant une longue période, une entreprise de presse a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. Dans ce cas, l'interruption de la relation de travail, du fait de l'employeur, s'analyse en un licenciement.
26/01/2000	Cour de cassation - chambre sociale		Société EMAP France contre P. Merigeau (rejet)	pigiste ; rémunération forfaitaire ; licenciement sans cause réelle et sérieuse ; contrat de travail ; refus de modification	<p>M. Merigeau a été engagé le 1er août 1983 en qualité de journaliste pigiste par la société Télé star au sein de laquelle il était chargé de la rédaction de fiches de films diffusées à la télévision et d'articles sur le cinéma publiés dans les pages magazines de la revue Télé star. En fin d'année 1993, la société lui a proposé l'emploi permanent de chef du service cinéma que l'intéressé a refusé.</p> <p>La société Emap en a donc conclu que l'initiative de la rupture du contrat était imputable au salarié. Celui-ci a alors engagé diverses procédures en saisissant la juridiction prud'homale.</p> <p>La société EMAP France fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 septembre 1997) de l'avoir condamnée à payer au salarié diverses sommes à titre de rappels de salaire et d'indemnités de rupture, en faisant valoir qu'elle n'avait pas l'obligation de maintenir le nombre des prestations qu'elle demandait à l'intéressé, lequel avait la qualité de pigiste et non celle de journaliste permanent.</p> <p>La cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées en constatant que M. Merigeau n'était pas rémunéré à la tâche en fonction du nombre et de la qualité des prestations fournies, mais percevait régulièrement une rémunération forfaitaire et en faisant ainsi ressortir que l'intéressé n'avait pas la qualité de pigiste mais celle de journaliste professionnel permanent.</p> <p>La société fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors que la modification proposée n'entraînait pas une réduction automatique de la rémunération du salarié ; que la volonté d'intégrer un journaliste pigiste dans l'équipe permanente de l'entreprise est une hypothèse prévue par l'article L. 321-1 du Code du</p>

					<p>travail, à savoir un motif non inhérent à la personne du salarié dans le cadre d'une transformation d'emploi qui ne s'inscrit pas automatiquement dans le cadre de difficultés économiques ; que le fait, pour le salarié, d'avoir engagé des poursuites à l'encontre de son employeur, constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement.</p> <p>Mais la cour d'appel a constaté, d'une part, que la modification du contrat de travail entraînait une réduction de la rémunération du salarié et, d'autre part, que la lettre de licenciement, laquelle fixe les limites du litige, se bornait à rappeler le refus opposé par le salarié, sans faire état de difficultés économiques ou d'une réorganisation de l'entreprise décidée pour sauvegarder sa compétitivité.</p> <p>Que le licenciement était donc dépourvu de cause réelle et sérieuse.</p>
05/01/2000	Cour de cassation - chambre sociale		Menher contre UNRPA (rejet)	qualité de journaliste (refus) ; mensuel ; association	La qualité de journaliste professionnelle est refusée à une rédactrice spécialisée du mensuel publié par une association de retraités, cette association n'étant pas une entreprise de presse au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.
05/01/2000	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Les Publications Commerciales contre Hoareau	qualité de journaliste ; occupation principale et régulière	<p>Attendu qu'ayant retenu que l'intéressé, avait depuis son engagement, pour occupation principale, régulière et rétribuée une activité rédactionnelle d'articles de presse pour le compte de la société et qu'en contrepartie il percevait une rémunération dont il tirait le principal de ses ressources, la cour d'appel a pu décider que M. Hoareau était un journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2, alinéa premier, du Code du travail ; que les moyens ne sont pas fondés ;</p> <p>PAR CES MOTIFS :</p> <p>REJETTE le pourvoi.</p>
15/12/1999	Cour d'appel	Paris	Jean-Louis Costes contre UEJF	prescription ; délit de presse ; Internet	Cet arrêt définit la notion de "prescription des délits de presse" appliquée à Internet.

08/12/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Schiano de Colella c/ de Bois et a. (cassation)	présomption de salarial ; preuve du contrat de travail ; absence de lien de subordination	<p>Attendu que M. Schiano de Colella ayant rédigé quatre articles publiés par le journal "Mitoyen" et reçu un chèque de 3 000 francs sur un compte ouvert au nom de M. Segalis pour la société NLS en formation, a saisi la juridiction prud'homale, à l'encontre du Centre de gestion et d'études AGS Ile-de-France Ouest (CGEA IDF Ouest) et de Mme Christine Debois, mandataire-liquidateur de la société de presse NLS Mitoyen, d'une demande de rémunération correspondant à ces articles ;</p> <p>Attendu que pour débouter l'intéressé de cette demande, le conseil de prud'hommes a retenu que M. Schiano de Colella n'apportait pas la preuve d'un contrat avec le journal ou que ces articles lui aient été commandés par la société, que le chèque de 3 000 francs qui lui a été remis ne provient pas de la société mais d'un particulier, que la carte de journaliste professionnel ne peut prouver un quelconque accord avec le journal et que le lien de subordination n'est pas prouvé ;</p> <p>Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le quatrième alinéa de l'article L. 761-2 du Code du travail susvisé, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa de cet article, est présumée être un contrat de travail et que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties, le conseil de prud'hommes n'a pas donné de base légale à sa décision ;</p> <p>PAR CES MOTIFS :</p> <p>CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 août 1997, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Nanterre.</p>
21/07/1999	Tribunal de Grande Instance	Lyon	SNJ, Madame A., Monsieur B., Monsieur C., Madame D. contre La SA Groupe Progrès	droit d'auteur ; reproduction ; Internet ; Minitel	La SA GROUPE PROGRES a commis une violation des droits d'auteurs de quatre journalistes, en publiant leurs articles sur Minitel et Internet sans leur accord.
07/07/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Société Excelsior Publications contre J. Denis-Lempereur (rejet)	licenciement économique ; obligation de reclassement	<p>Si l'employeur doit proposer au salarié licencié (économique) un emploi disponible correspondant à la qualification reconnue au salarié, il reste seul juge de l'aptitude et des capacités du salarié. Qu'en l'espèce, la société Excelsior Publications avait soutenu que Mme Denis-Lempereur n'avait pas les capacités ni l'aptitude à traiter des sujets extérieurs au domaine de l'environnement et de la pollution.</p> <p>Mais les juges relèvent que la salariée avait été recrutée comme journaliste enquêtrice, et que la société était éditrice d'une autre revue que celle à laquelle elle était employée faisant souvent appel à des</p>

					<p>pigistes. Ils constatent par conséquent que la société s'était abstenue de toute recherche de reclassement et notamment qu'il n'était pas justifié que l'intéressée au prix d'une éventuelle adaptation n'aurait pu être affectée à cette autre revue ; que la société avait manqué à son obligation de reclassement et que le licenciement était dépourvu de cause économique.</p>
06/07/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Edinter et Sté L'Avancée médicale contre M. Duchemin (rejet)	pigiste ; salarié protégé ; représentant du personnel ; réduction des piges	<p>Aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un représentant du personnel sans son accord. Par conséquent, le fait de réduire le nombre de piges confiées à un pigiste après sa désignation comme secrétaire du CHS-CT, doit être considéré comme un changement des conditions de travail de ce dernier.</p>
09/06/1999	Cour d'appel	Versailles	M. Baron contre Société des Editions Massin	pigiste ; régulier ; licenciement	<p>Cet arrêt reconnaît les droits d'un pigiste régulier licencié sans cause réelle et sérieuse.</p>
13/04/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Ouest France contre Jacques Busnel (rejet)	temps partiel ; octroi d'une prime aux seuls temps plein	<p>La rémunération des salariés à temps partiel doit être, proportionnellement au temps de travail, équivalente à celle des salariés à temps plein occupant dans l'établissement ou l'entreprise un emploi équivalent, à qualification et ancienneté égales (C. trav., art. L. 212-4-5).</p> <p>Ainsi est contraire à ce principe un usage subordonnant le paiement d'une prime, en l'occurrence une prime versée aux journalistes travaillant à Paris, à l'occupation d'un emploi à temps complet.</p>
13/04/1999	Cour de cassation - chambre sociale		SA Nice Matin contre Demaret (cassation partielle)	commission arbitrale ; indemnité de licenciement	<p>Il résulte de l'article L. 761-5 CT que la commission arbitrale des journalistes est seule compétente pour statuer sur l'octroi et sur le montant d'une indemnité de licenciement au journaliste licencié en cas de faute grave ou de fautes répétées. C'est à tort qu'après avoir retenu qu'un journaliste avait commis une faute grave, une cour d'appel a néanmoins condamné une société au paiement d'une indemnité de licenciement au motif qu'elle ne pouvait priver l'intéressé de cette indemnité sans y avoir été autorisée par la commission arbitrale et que, faute d'avoir saisi cette commission, la société était redevable de l'indemnité, alors qu'il lui appartenait de renvoyer les parties à saisir la commission arbitrale, seule compétente pour décider si une indemnité de licenciement était due et pour déterminer son montant.</p>

30/03/1999	Cour d'appel	Versailles	SNC L'Equipe c/ Petit	déloyauté ; licenciement sans cause réelle et sérieuse ; EURL	Ne procède pas d'une cause réelle et sérieuse le licenciement d'un journaliste de quotidien sportif fondé sur une collaboration extérieure avec une revue fédérale non commercialisée et non concurrentielle, notoirement connue de l'employeur et tacitement autorisée par lui. La circonstance que l'intéressé ait créé sous son propre nom et à son propre domicile (ce qui démontre qu'il n'avait pas l'intention de se dissimuler), une EURL destinée à fournir de la matière rédactionnelle à la revue fédérale précitée ne saurait davantage justifier son licenciement, la modicité des bénéfices de cette société excluant toute volonté spéculative.
30/03/1999	Cour d'appel	Paris	Pavec-Courtoux contre Veyron	respect ligne éditoriale ; licenciement sans cause réelle et sérieuse	Est sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un dessinateur collaborateur d'un journal pour avoir publié un dessin contraire à la ligne éditoriale de celui-ci, alors d'une part qu'aucun manquement antérieur pendant une collaboration de onze mois n'est invoqué, que les responsables de la publication auraient pu refuser ou demander de modifier le dessin et, d'autre part, que les prétendues réactions des lecteurs consécutives à la publication n'ont pu avoir lieu qu'en raison de la décision de publier prise par les responsables chargés du respect de la ligne éditoriale, l'employeur ne pouvant donc invoquer a posteriori un non-respect de celle-ci qu'il avait tous les moyens d'éviter.
24/03/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Mouton contre SA Ouest France	qualité de journaliste (refus) ; correspondant local de presse ; CLP ; honoraires	Le correspondant de presse n'est réputé journaliste qu'à la double condition de recevoir des appointements fixes et de tirer l'essentiel de ses ressources de cette activité, exercée comme occupation principale et régulière. Le correspondant de presse, rémunéré à la pige, en fonction d'articles qu'il propose épisodiquement et au vu des factures d'honoraires qu'il envoie, ce qui est incompatible avec la perception d'appointements fixes tels qu'exigés par la loi, n'a donc pas la qualité de journaliste professionnel.
17/03/1999	Cour de cassation - chambre sociale		Nerdenne contre Éts public industriel et commercial Institut national de la consommation	INC ; entreprise de presse ; convention collective	S'agissant d'un salarié employé par l'Institut national de la consommation en qualité de rédacteur en chef adjoint responsable des numéros spéciaux de « 60 millions de consommateurs », doit être approuvé le jugement ayant débouté l'intéressé de sa demande de rappels de salaire fondée sur la convention collective des journalistes. En effet, ayant relevé que l'INC avait pour activité principale des essais, recherches, information et documentation dans le domaine de la consommation, que sa publication « 60 millions de consommateurs » avait pour objectif unique l'information des consommateurs et fait ressortir que cette publication ne constituait pas un établissement autonome au sein de l'entreprise, le conseil de prud'hommes a exactement décidé que l'INC n'était pas une entreprise de presse au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et n'était pas, dès lors, obligatoirement soumis à la convention collective des journalistes.

10/03/1999	Cour de cassation - chambre sociale		SA Métropole Télévision (M6) contre Jérôme Barbier	pigiste ; reporter caméraman ; baisse du nombre de piges ; salarié protégé ; modification du contrat de travail ; refus d'accepter des piges ; convention collective	Confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 18 décembre 1996
10/02/1999	Cour d'appel	Paris	E. Halliday contre V. Lacambre	Internet ; contrôle ; censure ; photographies ; FAI ; hébergeur	<p>Estelle Halliday poursuit Valentin Lacambre, hébergeur de sites Web - des photos de sa collection personnelle ayant été diffusées sur l'un des sites hébergés par Altern.org.</p> <p>Valentin Lacambre a interjeté appel d'une ordonnance (9 juin 1998) du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris. Ce dernier estimant que la question de la responsabilité du fournisseur d'accès et du fournisseur d'hébergement ainsi que les moyens de s'exonérer de cette responsabilité, relevaient d'un débat de fond, a renvoyé la demanderesse à saisir le juge du fond sur sa demande de provision sur dommages-intérêts, mais, vu l'urgence et pour éviter le renouvellement du trouble subi par la demanderesse, a fait injonction à Valentin Lacambre, sous astreinte de 100 000 francs par jour, de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre impossible toute diffusion des clichés photographiques en cause à partir de l'un des sites qu'il héberge.</p> <p>La Cour d'appel de Paris infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, condamne Valentin Lacambre à payer à Estelle Hallyday, la somme provisionnelle de 300 000 francs à valoir sur la réparation de son préjudice ;</p> <p>Ordonne la publication dans trois quotidiens ou revues, au choix de l'intimée, du communiqué suivant, sous l'intitulé "publication judiciaire" et dans les limites de 25 000 francs par insertion :</p> <p>"Par arrêt du 10 février 1999, la cour d'appel de PARIS, statuant en référé, a condamné M. Valentin LACAMBRE, à verser à Mme Estelle LEFEBURE épouse HALLYDAY, une provision sur dommages-intérêts pour avoir, début 1998, hébergé de façon anonyme sur le site ALTERN.ORG, qu'il a créé et qu'il gère, un site diffusant, sans y avoir été autorisé par l'intéressée, des photographies portant atteinte au droit qu'elle détient sur son image et à l'intimité de sa vie privée."</p> <p>Dit n'y avoir lieu à plus ample référé</p>

					<p>Condamne M. Lacambre à payer à Mme Estelle Halliday la somme de 30 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;</p> <p>Rejette toute autre demande;</p> <p>Condamne M. Lacambre aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.</p>
21/01/1999	Cour européenne des Droits de l'Homme		Fressoz et Roire contre France	vol ; recel ; violation ; secret professionnel	<p>Il s'agit de l'aboutissement judiciaire de l'affaire de la feuille d'impôts de Jacques Calvet - laquelle avait été publiée dans le Canard enchaîné, suite à un conflit dans les usines Peugeot.</p> <p>La cour a condamné l'Etat français</p>
20/01/1999	Cour de cassation - chambre sociale		SA Malesherbes publications presse contre Lemaire	qualité de journaliste ; maquettiste	Est reconnu la qualité de journaliste à un maquettiste, dès lors qu'il était établi que le nom de l'intéressé figurait dans les registres du personnel, dans les notes de la direction et à l'ours des numéros édités, ce dont il résultait qu'il collaborait directement à la rédaction du journal.
01/12/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Sept Mag communication contre Pommier	qualité de journaliste ; présomption ; ressources	La personne qui assure régulièrement la rédaction de la rubrique automobile d'un journal et reçoit, en contrepartie, une rémunération mensuelle fixe lui assurant l'intégralité de ses ressources a la qualité de journaliste et bénéficie de la présomption édictée par l'article L. 761-2 du Code du travail.
21/10/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Vershavé contre SA La Voix du Nord (rejet)	clause de mobilité ; absence de contrat écrit	<p>Si l'article 20 de la convention collective nationale des journalistes dispose que les conditions de mutation dans le territoire national doivent faire l'objet d'un accord précis dans la lettre d'engagement, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet, en l'absence de contrat écrit, d'interdire à l'employeur de décider tout changement d'affectation du salarié.</p> <p>Le transfert du lieu de travail du salarié de Lille à Douai n'ayant entraîné aucune modification du contrat de travail de l'intéressé, une cour d'appel a pu décider, sans méconnaître les dispositions de la convention collective, que le comportement du salarié, qui avait refusé de rejoindre son nouveau poste, était de nature à rendre impossible le maintien de ce dernier dans l'entreprise pendant la durée du préavis et constituait une faute grave.</p>

06/10/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Joël Ducange contre 'Agence de presse et information (AGPI) (rejet) Arrêt n° 3784	pigiste ; collaboration irrégulière ; absence de licenciement	Lorsque la collaboration d'un pigiste n'a pas de caractère permanent et que la société n'a pas l'obligation de lui assurer la parution et la rémunération d'un nombre d'articles déterminés dans un temps donné, la baisse du niveau des piges puis l'interruption du versement de celles-ci ne s'analyse pas en un licenciement.
15/09/1998	Cour d'appel	Colmar	FR3 et DNA contre Syndicats de Journalistes	droit d'auteur ; reproduction ; Internet	Juge sur le fond l'action entreprise en référé le 3 février 1998 auprès du TGI de Strasbourg.
12/06/1998	Cour d'appel	Colmar	SA Editions des Dernières Nouvelles d'Alsace contre Syndicat national des journalistes (SNJ) et autres	Clause de cession ; existence d'une cession ; action collective	La clause de cession ne peut être invoquée que par les journalistes qui entendent individuellement rompre leur contrat de travail sur le fondement de l'article L 761-7-1° du Code du travail. La juridiction prud'homale a parfaitement compétence pour apprécier si les conditions d'application de ce texte sont réunies. La reconnaissance de la cession n'est pas une question préjudicielle qui doit être soumise à une juridiction civile, et encore moins par une action collective et abstraite, en dehors de tout litige né et actuel, aucun des journalistes concernés n'ayant manifesté sa volonté de rompre son contrat de travail. La demande dont est saisi le tribunal de grande instance par plusieurs syndicats, visant à faire reconnaître l'existence d'une cession, doit donc être déclarée irrecevable.
11/06/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Ytier contre Sté Nouvelles Publications (rejet)	présomption ; salariat ; renversement	La présomption de contrat de travail établie par l'article L. 761-2 du Code du travail est renversée dès lors qu'une société démontre que la collaboration du professeur d'histoire et de géographie qui participait à la rédaction d'articles pour son compte ne portait que sur des sujets de son choix, qu'il les traitait à son initiative, sans instructions ni orientations ou directives de sa part. Une cour d'appel a dès lors pu déclarer la juridiction prud'homale incompétente pour statuer sur le litige opposant les parties.
10/06/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Société Excelsior publications contre Lafosse (rejet)	pigiste ; diminution du nombre de piges ; licenciement	Selon la société Excelsior, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de demander à un journaliste pigiste une prestation de travail régulière et constante, de sorte que la diminution ou l'absence de commande ne constitue pas une modification substantielle du contrat de travail, la rupture de la relation de travail en résultant n'étant pas imputable à l'employeur. A l'inverse, la Cour d'appel de Paris constate que Mlle Lafosse, qui avait

					<p>fourni une prestation de travail régulière et constante depuis près de cinq années et avait perçu à ce titre une rémunération régulière mensuelle, n'avait pas la qualité de collaborateur occasionnel, mais bénéficiait d'un contrat de travail. Que ce dernier avait fait l'objet d'une modification et que la rupture avait pour seul motif le refus de la salariée d'accepter cette modification, et donc qu'elle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.</p> <p>La Cour de cassation suit les constatations de la Cour d'appel de Paris et rejette le pourvoi.</p>
19/05/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Le Parisien contre Hervé Colin et autres (cassation)	grève ; calcul de l'abattement du salaire	<p>Pour être proportionnel à l'interruption de travail, l'abattement du salaire pour fait de grève sera donc calculé sur l'horaire mensuel des salariés, et ce, même si les nécessités inhérentes à la profession (journaliste) ne permettent pas de déterminer la répartition des heures de travail.</p> <p>La Cour de cassation censure donc le conseil de prud'hommes qui avait retenu le calcul sur la base journalière de 1/31e comme étant plus favorable que la retenue de huit heures de salaire calculée sur la base horaire de 8/169e pratiquée par l'employeur</p>
12/05/1998	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Ouest France contre Jaffre	qualité de salarié ; contestation ; charge de la preuve	<p>C'est à l'employeur, qui conteste la qualité de salarié d'un journaliste, d'apporter la preuve que celui-ci exerce ses fonctions en dehors de tout lien de subordination.</p>
10/03/1998	Cour de cassation - chambre sociale		SA La montagne contre Baruch et a.	clause de cession ; délai de mise en oeuvre ; imprescriptibilité	<p>L'article L. 761-7 du Code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de conscience, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été « motivée » par l'une des circonstances qu'il énumère. En constatant que les journalistes avaient manifesté l'intention de résilier leurs contrats pour « cause de cession du journal » six mois après que soit devenue effective la dernière cession d'actions, une cour d'appel a mis en évidence le lien de causalité entre la résiliation de leurs contrats et la cession du journal. Elle a, en conséquence, pu dire que les intéressés étaient en droit de prétendre à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 761-5 du Code du travail.</p>
05/03/1998	Cour de cassation - chambre sociale		SA La Voix du Nord contre Destombes et autres (rejet)	clause de mobilité	<p>Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un employeur à payer des indemnités de rupture et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à des journalistes licenciés pour faute grave après avoir refusé leur mutation géographique, énonce que l'article 20 de la convention collective des journalistes, prévoyant que les conditions de mutation dans le territoire national feront l'objet d'un accord précis dans la lettre d'engagement ou ultérieurement par échange de lettres, n'a pas pour effet de rendre obligatoire l'insertion d'une clause de mobilité dans tout contrat de travail de journaliste, mais a pour objet</p>

					d'imposer un accord sur les conditions de mise en oeuvre d'une telle clause si elle est prévue au contrat et, après avoir relevé que la lettre d'engagement, qui précisait le lieu d'exécution du contrat, ne comportait aucune clause de mobilité, estime que le contrat a subi une modification du fait de l'employeur.
04/02/1998	Cour de cassation		M. Baron contre Société des Editions Massin	pigiste ; régulier ; licenciement	La Cour de cassation, après avoir indiqué qu'en statuant comme elle l'avait fait, sans rechercher si Monsieur Baron avait travaillé en toute indépendance ou s'il recevait des directives ou des orientations de la Société, la Cour d'appel de Paris n'avait pas donné de base légale à sa décision, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt du 28 mars 1995, remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les a renvoyées devant la Cour d'appel de Versailles.
03/02/1998	Tribunal de Grande Instance	Strasbourg	Union syndicale des journalistes français CFDT et autres c/ SA SVD Plurimédia	droit d'auteur ; Internet ; reproduction	Des journalistes des DNA font valoir leurs droits d'auteur suite à la rediffusion de leurs articles sur Internet. Le juge des référés commerciaux ordonne sous astreinte de 5 000 F (cinq mille francs) par jour, l'interdiction de diffusion par Plurimédia du journal les DNA et des émissions de FR 3 sur l'Internet tant qu'un accord n'aura pas été trouvé entre les journalistes et la société editrice du journal DNA et France 3.
13/01/1998	Cour d'appel	Paris	L'huissier contre Sté Excelsior Publications	pigiste ; intéressement ; bénéficiaire ; dommages et intérêts	A été jugé qu'un accord d'intéressement ne peut exclure une catégorie de salariés. En l'espèce, des journalistes pigistes ne bénéficiaient pas de la distribution. Les salariés ainsi écartés peuvent obtenir réparation du préjudice subi. Dès lors que la masse d'intéressement ne peut être modifiée et que la somme allouée aurait été moindre si le plan d'intéressement avait prévu les pigistes comme bénéficiaires ceux-ci ne peuvent obtenir le versement des primes d'intéressement litigieuses. Il convient donc de leur allouer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la non-distribution.
24/10/1997	Conseil d'Etat		Mme EYRAUD	illustrateur ; qualité de journaliste ; collaborateurs directs	Les fonctions de l'intéressée, employée par une revue en qualité d'illustratrice, consistant à illustrer des fiches destinées à présenter des méthodes et des techniques de jardinage et les illustrations en question présentant un caractère suffisant de rapport avec l'actualité pour que leur dessinateur puisse être qualifié de reporter au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail, l'intéressée pouvait, à ce titre, invoquer à son bénéfice l'application de ce texte assimilant aux journalistes professionnels des collaborateurs directs de la rédaction et en particulier les reporters-dessinateurs.

08/07/1997	Cour de cassation - chambre sociale		Gérard Ferrand et autres contre société Agir et autres (rejet)	publication ; article ; changement de support	Il n'y a pas lieu à application de l'article L. 761-9, alinéa 2, dans le cas où un article n'a pu être publié dans un journal mais a paru dans un autre quotidien du même groupe.
08/07/1997	Cour de cassation - chambre sociale		Gérard Ferrand et autres contre société Agir et autres (rejet)	cessation ; interruption momentanée ; troubles sociaux	Il n'y a pas cessation mais interruption momentanée de la publication lorsqu'un quotidien n'a pas paru pendant deux à trois semaines en raison de troubles sociaux dans l'entreprise.
30/06/1997	Conseil d'Etat		M. THORY et autres N° 175792	commission supérieure ; CCIJP ; carte professionnelle ; refus	La revue "Grandes lignes" (publication de la SNCF) pour laquelle travaillent les requérants doit être considérée comme une « publication » au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail, eu égard notamment à la présence de nombreux articles d'information et d'opinion. Il s'ensuit que la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels ne pouvait confirmer les refus de cartes de journalistes professionnels opposés aux requérants par la Commission du premier degré.
14/05/1997	Cour de cassation - chambre sociale		« La liberté du Morbihan » contre Flucher	qualité de journaliste ; correspondant local de presse ; CLP	Ayant retenu qu'une salariée avait pour occupation principale, quotidienne et rétribuée, une activité rédactionnelle et de remise en forme des informations à raison de plusieurs articles et photos occupant la totalité ou la majorité d'une page du journal, selon l'actualité locale, et qu'en contrepartie elle percevait une rémunération dont elle tirait le principal de ses ressources, une cour d'appel a pu décider qu'elle était non pas une correspondante locale de presse, mais une journaliste au sens de l'article L. 761-2, alinéa 1er du Code du travail.
18/12/1996	Cour d'appel	Paris	Jérôme Barbier contre SA Métropole Télévision (M6)	pigiste ; reporter caméraman ; baisse du nombre de piges ; salarié protégé ; modification du contrat de travail ; refus d'accepter des piges ; convention collective	Cet appel a été formé suite à un jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris (section encadrement) du 1er avril 1996 statuant en formation de départage. Ce jugement faisait lui-même suite à une ordonnance de référé de ce même conseil de Prud'hommes en date du 10 octobre 1995. J.B. demande, en vertu de la convention collective de M6, à bénéficier d'un CDI dont la rémunération serait mensualisée. Dit qu'il a refusé tout changement des conditions de travail, notamment de sa rémunération ; que la modification de son contrat de travail sans autorisation préalable de l'inspection du travail est nulle en raison de son statut de DP. M6 demande la confirmation du jugement du Conseil des Prud'hommes du 1er avril 1996. Dit que la convention collective de M6 ne s'applique pas aux journalistes ; que le contrat de travail de J.B. est un contrat de

					<p>pigiste dont la variabilité de la rémunération est un élément contractuel ; qu'il n'y a pas de modification de contrat de travail (que les piges sont confiées dans le cadre de l'émission Turbo et que le salarié ne peut prétendre recevoir des piges sur d'autres émissions) ; que les variations dans le volume des piges ne bouleverse l'économie du contrat que dans le cas de cessation totale et définitive des piges ou de diminution constante et durable sur plusieurs années ; que les griefs de J.B. sont antérieurs à son élection ; qu'en réalité J.B. demande un changement de qualification de son contrat de travail.</p> <p>Sur quoi, la cour décide que l'affaire est en état d'être plaidée ; que l'article 1.1 de la convention collective M6 excluant les journalistes de son champ d'application, les demandes de J.B. fondées sur cette convention sont sans fondement ; que la diminution notable du nombre de piges confiées à J.B est manifeste depuis plusieurs mois après son élection de DP ; qu'aucun changement des conditions de travail ne peut être imposé à un représentant du personnel sans son accord et que M6 doit donc maintenir à J.B. les conditions de travail antérieures à son élection (soit la fourniture mensuelle d'au moins 18 piges pour un prix unitaire de 1000 F.).</p> <p>La cour infirme donc le jugement du Conseil de Prud'hommes. Dit qu'il sera fait droit à un rappel de salaire de 123 350 F bruts ; que J.B. n'apporte pas la preuve d'une discrimination de M6. Condamne M6 à 10 000 F au titre de l'article 700 du NCPC ; condamne M6 aux dépens.</p>
13/11/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Société Générale contre URSSAF	lien de subordination ; directives ; ordres	Il s'agit d'un arrêt important qui définit le lien de subordination employeur - employé. Cet arrêt concerne toutes les branches professionnelles.
22/10/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Sarfati « Daurel » contre SA Cie française d'études et de constructions « Technip » (rejet 1er moyen)	commission arbitrale ; compétence ; étendue	C'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que la commission arbitrale des journalistes était incompétente pour statuer sur la demande d'indemnité de licenciement d'un salarié titulaire de la carte de journaliste, mais ne travaillant pas dans une entreprise de presse et n'ayant donc pas la qualité de journaliste. En effet, la compétence de cette commission a un caractère exceptionnel qui ne saurait être étendu à des cas autres que ceux prévus par la loi.
22/10/1996	Cour de cassation - chambre sociale			statut de journaliste ; entreprise de presse ; condition nécessaire	L'appartenance à une entreprise de presse (objet social) est une condition nécessaire pour bénéficier du statut de journaliste professionnel.

22/10/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Sarfati « Daurel » contre SA Cie française d'études et de constructions « Technip » (rejet 1er moyen)	indemnités de licenciement ; art. L. 761-5 CT ; bénéficiaire	Il résulte des articles L. 761-4 et L. 761-5 CT que seules les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 du même code et liées à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 761-5 CT. Une cour d'appel, ayant constaté que l'employeur n'était pas une entreprise de presse, a décidé exactement que la commission arbitrale n'était pas compétente pour statuer sur la demande d'un salarié en paiement d'indemnité de congédiement, peu important que l'intéressé ait été titulaire d'une carte de journaliste professionnelle.
09/10/1996	Cour de cassation - chambre sociale		SNC l'Équipe contre Rouge	pigiste ; présomption de salariat	<p>Selon l'article L. 761-2 du Code du travail, le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources, et toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens qui précède est présumée être un contrat de travail.</p> <p>Ayant relevé que la collaboration d'un journaliste au journal « l'Équipe » et à d'autres organes de presse représentait le principal de son activité et de sa rémunération, une cour d'appel en a justement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il était fondé à se prévaloir de la présomption édictée par l'article L. 761-2 du Code du travail.</p>
09/07/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Christiane Schapira contre Prisma presse (rejet)	pigiste ; collaboration irrégulière ; interruption des commandes ; absence de licenciement	Lorsque la collaboration d'un journaliste pigiste est occasionnelle et non permanente et que la société n'a pas l'obligation de lui assurer la parution et la rémunération d'un nombre d'articles déterminés dans un temps donné, l'interruption des commandes pendant quatre mois ne s'analyse pas en un licenciement.
28/05/1996	Tribunal d'instance	Paris	SNJ contre groupe Expansion, la société Centre de Prévision de l'Expansion, etc.	pigistes ; élections ; électeur ; éligible ; comité d'entreprise ; CE ; délégué du personnel	Dans ce jugement, le tribunal reconnaît à des journalistes pigistes la qualité d'électeurs et d'éligibles à l'occasion des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise devant avoir lieu au sein des sociétés groupe Expansion et Centre de Prévision de l'Expansion.
13/05/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Socie contre SA Groupe progrès S2P	qualité de journaliste (refus) ; correspondant local de presse ; CLP	Après avoir relevé que l'activité, exercée par une salariée, correspondante locale de presse, de façon occasionnelle et secondaire, portait sur des sujets de son choix relatifs à la chronique locale d'une commune, qu'elle ne recevait pas de directives, que ces articles non signés ne pouvaient être confiés à des journalistes professionnels et qu'elle était rémunérée sous forme d'honoraires, une cour d'appel a pu débouter l'intéressée de ses demandes tendant notamment à la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel.

13/05/1996	Cour de cassation - chambre sociale		SA Avantages contre Guire-Vaka	dessinateur ; qualité de journaliste ; illustration sujets d'actualité	Après avoir procédé à l'analyse des bandes dessinées conçues par le collaborateur d'un magazine et constaté que ces oeuvres n'étaient pas de pure fiction mais illustraient les sujets d'actualité développés par le magazine, une cour d'appel a exactement décidé que l'intéressé avait la qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.
09/05/1996	Cour d'appel	Paris	SA Métropole Télévision (M6) contre Jérôme Barbier	pigiste ; reporter caméraman ; baisse du nombre de piges ; salarié protégé ; modification du contrat de travail ; refus d'accepter des piges	<p>Selon M6, le salarié a accepté la situation de pigiste et son mode de rémunération variable ; qu'il a d'autres activités de pigiste ; [...] que la rémunération d'un pigiste est variable et que la variation ne peut en elle-même constituer un trouble manifestement illicite par la modification qu'elle suppose ; qu'il n'y a pas de modification discriminatoire (J.B. ayant contesté la baisse avant de se présenter aux élections de DP.</p> <p>J.B., de son côté, demande la confirmation de l'ordonnance de référé.</p> <p>La CA de Paris décide de rouvrir les débats et renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 septembre 1996. Cette décision de la CA est motivée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés travaillant à la pige peuvent voir le nombre de piges varier en fonction des besoins de l'employeur et des disponibilités du salarié ; - la formation de référé n'a pas le pouvoir de requalifier un contrat de pigiste en contrat de salarié permanent ; - M6 doit apporter les documents prouvant que la baisse de piges n'est pas liée à la candidature de J.B. aux élections DP, mais à une baisse générale du nombre global de piges de la catégorie professionnelle concernée.
17/04/1996	Cour de cassation - chambre sociale		Société Prisma Presse contre Mlle Roger et autres	clause de conscience ; préavis ; indemnité	<p>Ayant relevé qu'un magazine, qui, depuis son lancement en 1987, était exclusif de tout caractère scandaleux, s'était délibérément orienté, pour élargir sa diffusion et assurer sa survie, à partir du début de l'année 1990, vers la publication d'articles privilégiant le sensationnel et portant atteinte à la vie privée, une cour d'appel a pu, au vu de ces constatations de fait desquelles ressortait un changement notable dans l'orientation du journal créant pour les journalistes une situation de nature à porter atteinte à leurs intérêts moraux, estimer que ces salariés étaient fondés à se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-7, 3° du Code du travail et à démissionner en bénéficiant de l'indemnité de licenciement.</p> <p>----- Pourvoi incident ----- Des journalistes de Prisma Presse réclament une indemnité compensatrice de préavis, après avoir fait joué la clause de conscience.</p> <p>Leur demande est rejetée par la Cour de cassation.</p>

25/10/1995	Cour de cassation		Milan Presse contre Mathieu Proust Pourvoi Z94-40.487, arrêt 4011D	pige non payée ; commande orale	Un titre de presse est condamné à payer le travail d'un pigiste suite à une commande orale.
25/10/1995	Cour de cassation - chambre sociale		Société Milan Presse contre Mathieu Proust (rejet)	pigiste ; article ; refus de payer	Une société éditrice ne peut refuser de payer un article qui lui a été adressé par un journaliste pigiste, dès lors qu'à la réception de cet article, elle n'a notifié aucune remarque à son auteur pour en empêcher la parution, ce qui équivalait à une acceptation de sa part.
10/10/1995	Conseil de Prud'hommes	Paris	Ordonnance de référé Jérôme Barbier contre SA Métropole Télévision (M6)	pigiste ; reporter caméraman ; baisse du nombre de piges ; salarié protégé ; modification du contrat de travail ; refus d'accepter des piges	<p>Depuis le 30 janvier 1989, J.B. travaille à M6 en qualité de reporter caméraman. Il effectuait entre 18 et 22 piges par mois. A compter de février 1995, baisse anormale de sa rémunération. Protestation de J.B.</p> <p>Elu le 4 mai 1995 comme délégué du personnel. Nombre de piges a continué à diminuer (2 seulement en juillet 1995).</p> <p>J.B. fait valoir qu'en tant que salarié protégé, l'employeur ne peut modifier son contrat de travail. Que celui-ci est un CDI et que la pige n'est qu'un mode de rémunération.</p> <p>M6 indique que J.B. a toujours travaillé occasionnellement, qu'il a refusé certaines piges en raison d'autres engagements et qu'il ne peut évoquer un trouble illicite lié à sa qualité de DP, au motif qu'il avait protesté de la modification de sa rémunération avant même d'être candidat à l'élection.</p> <p>Le conseil ordonne à M6 de maintenir J.B. dans son emploi antérieur, au niveau de rémunération et de travail qui ne peut être inférieur à la moyenne des 12 derniers mois précédant sa présentation aux élections professionnelles.</p> <p>Condamne M6 à payer 20 000 F à J.B. à titre de provision sur les salaires d'avril à juillet 1995 et 3 000 F au titre de l'article 700 du NCPC.</p> <p>Condamne M6 aux dépens.</p>
22/05/1995	Cour de cassation - chambre sociale		Sté PMI contre Falissard (rejet)	commission arbitrale ; portée de la sentence	Il résulte de l'article L. 761-5 CT que si la commission arbitrale a seule compétence pour statuer sur la demande d'indemnité de licenciement présentée par un journaliste professionnel dont le licenciement a été prononcé pour faute grave, sa sentence n'a d'autorité de chose jugée que de ce chef, la juridiction prud'homale conservant la plénitude de sa compétence en ce qui concerne toute autre indemnité réclamée au titre de la rupture du contrat de travail.

29/03/1995	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Sutip contre Lecointre	ours ; qualité de journaliste ; maquettiste	La preuve de la qualité de collaborateur direct de la rédaction peut notamment être apportée par le fait que le nom du salarié figure dans l'« ours » de la publication. C'est à bon droit qu'une cour d'appel a reconnu la qualité de journaliste professionnel à un salarié, employé en qualité de premier maquettiste, après avoir fait ressortir que l'intéressé, dont le nom figurait dans l'« ours » de la publication, était un collaborateur de la rédaction.
28/03/1995	Cour d'appel	Paris	Société des Editions Massin contre M. Baron	pigiste ; régulier ; licenciement	La Cour d'appel de Paris a considéré que l'activité de Monsieur Baron n'était ni régulière ni constante. A infirmé le jugement du 8 décembre 1993 qui lui était déféré en toutes ses dispositions, débouté Monsieur Baron de ses demandes et condamné ce dernier à rembourser à la Société des Editions Massin la somme de 70 150,30 F qu'il avait reçue, avec les intérêts au taux légal à compter du 2 Mars 1994.
27/03/1995	Conseil d'Etat			publicité ; gratuité ; publication	La revue dans laquelle est constatée la présence d'articles d'information et d'opinion doit être regardée comme une "publication" au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail ; peu importe qu'elle soit diffusée gratuitement et ait un contenu essentiellement publicitaire.
08/03/1995	Cour de cassation - chambre sociale		SARL Éditions du témoignage chrétien contre Syndicat national de l'écrit CFDT et autres (cassation)	pigiste ; présomption ; salariat ; collaboration régulière	Seules peuvent être considérées comme des salariés d'une entreprise de presse et prises en compte dans l'effectif les personnes dont l'activité principale est celle de journaliste et qui collaborent au journal de façon régulière. Remarque : la Cour de cassation n'a pas donné une réponse précise au problème soumis et s'est défaussée.
22/02/1995	Cour de cassation - chambre sociale		Société Excelsior Publications contre P. Nolot (rejet)	transfert d'entreprise ; pigiste	M. Pierre Nolot était journaliste pigiste au service de la société Excelsior Publications depuis 1980, et collaborait à la Revue Jeux et Stratégies qui a été cédée en 1989 à la société Publications Jeux et Stratégies ; que son contrat de travail a été rompu en juillet 1989. La société Excelsior Publications fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la rupture du contrat de travail lui était imputable, alors que lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur notamment dans le cas de la vente totale ou partielle de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que ces dispositions d'ordre public s'appliquent à l'occasion de la cession par la société Excelsior Publications d'une de ses branches d'activité à la société Publications Jeux et Stratégies, qu'en refusant d'appliquer l'article L. 122-12 du Code du travail, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé le texte susvisé. Par ailleurs, l'entrepreneur cédant n'a pas à avertir son personnel qu'il va passer au service d'un

					<p>nouvel employeur.</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la rupture du contrat de travail de M. Nolot coïncidait avec la dernière parution du journal en juillet 1989, que le titre avait ensuite été cédé à une autre société qui a publié un numéro en octobre 1989, et que la société Excelsior Publications avait déclaré faire son affaire personnelle des réclamations des salariés ; qu'elle a pu décider que cette société devait supporter les conséquences de la rupture.</p>
01/02/1995	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Ouest France contre Coudurier	qualité de salarié ; contestation ; charge de la preuve	<p>C'est à l'employeur, qui conteste la qualité de salarié d'un journaliste, d'apporter la preuve que celui-ci exerce ses fonctions en dehors de tout lien de subordination.</p> <p>Ayant estimé qu'une société ne rapportait pas la preuve que, comme elle le soutenait, l'activité d'un journaliste, correspondant sportif, s'exerçait en toute indépendance et en toute liberté, une cour d'appel a pu décider que ce journaliste était lié à la société par un contrat de travail.</p>
07/01/1995	Cour de cassation - chambre criminelle			syndicat ; constitution partie civile	La transgression des dispositions de l'article L. 761-9 est de nature à porter atteinte aux intérêts collectifs de la profession représentée par un syndicat de journalistes, ce qui autorise ce dernier à se constituer partie civile.
03/11/1994	Cour de cassation - chambre sociale		Le Méridional - La France contre José d'Arrigo (rejet)	clause de cession ; imprescriptibilité	L'indemnité de licenciement est due dès lors que le journaliste se prévaut de la cession du journal pour motiver sa démission ; le délai écoulé entre la cession et la démission importe peu.
02/11/1994	Cour de cassation - chambre sociale		France 3 société nationale de programme contre syndicat CGT de France 3, France 3 Rhône-Alpes-Auvergne (cassation partielle)	pigiste ; électorat ; éligibilité ; conditions ; élections CE	Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies à la date des élections. De fait, une personne qui n'est plus, à cette date, salariée de l'entreprise, ne peut y être électrice ou éligible.

10/05/1994	Cour d'appel	Paris		audiovisuel ; pigiste ; requalification en CDI	Constitue une relation à durée indéterminée la succession de contrats de travail d'un journaliste qui collabore à une émission programmée de manière durable, à laquelle il apporte son concours pendant quatre ans.
04/05/1994	Cour de cassation - chambre sociale		Société Les Editions J contre Syndicat national des journalistes (SNJ) et autres (cassation)	SNJ ; organisation syndicale ; représentativité	Seules les organisations syndicales limitativement énumérées par les textes bénéficient d'une présomption de représentativité : "Vu les articles L. 423-2 et L. 133-2 du Code du travail et la décision du président du conseil des ministres et du ministre du Travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1948, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966 ; Attendu que le jugement attaqué a décidé que le Syndicat national des journalistes (SNJ) était représentatif au sein de la société E., dit que ce syndicat aurait dû être convoqué à la négociation du protocole électoral et annulé, en conséquence, les élections des délégués du personnel ayant eu lieu le 13 juin 1992, au motif que la représentativité nationale du SNJ a été consacrée implicitement par un arrêté du 2 février 1988 du ministre des Affaires sociales et un arrêté interministériel du 6 juin 1991 ; Attendu, cependant, que le SNJ ne figurant pas parmi les organisations dont l'énumération est limitative, habilitées à discuter les conventions collectives susceptibles d'extension, ce syndicat ne pouvait se prévaloir de la présomption de représentativité instituée par l'alinéa 2 de l'article L. 423-2 du Code du travail et devait faire la preuve qu'il réunissait, dans l'entreprise, les critères de la représentativité prévus à l'article L. 133-2 du Code du travail ; D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;"
12/01/1994	Cour de cassation - chambre sociale		SA Groupe Express contre Fallot	cession ; prise de contrôle ; actionnaires ; actions	Une cession d'actions entraînant, même indirectement, la prise de contrôle d'une entreprise de presse par un nouveau groupe d'actionnaires, constitue une cession au sens de l'article L. 761-7, alinéa 1-1° du Code du travail.

08/12/1993	Conseil de Prud'hommes	Paris	M. Baron contre Société des Editions Massin	pigiste ; régulier ; licenciement	<p>Le Conseil de Prud'hommes de Paris a estimé que le salarié avait travaillé pour la revue de façon régulière, qu'il existait un lien de subordination, que l'employeur lui demandait une prestation régulière, qu'il avait reçu des bulletins de salaire depuis mars 1990 de manière non occasionnelle, qu'il recevait un treizième mois et des congés payés et tirait l'essentiel de ses revenus de cette activité.</p> <p>A dit que Monsieur BARON était un journaliste professionnel permanent à temps partiel dans le cadre d'un contrat de travail principal, a constaté que la rupture était imputable à l'employeur.</p>
27/10/1993	Cour de cassation - chambre sociale		M. Mourad Bourboune contre société Groupe jeune Afrique (rejet)	clause de conscience ; publicité	<p>M. Bourboune reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en paiement d'indemnités de congédiement et de préavis, ainsi que de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail et préjudice moral, alors qu'il était constant que la démission de M. Bourboune, le 11 juillet 1985, était justifiée notamment, par la publication par le Groupe jeune Afrique, sans la mention "Publicité", d'un supplément publicitaire de quarante pages sur le Maroc, présent comme un dossier journalistique intitulé "La parole est au Maroc" et rédigé par des journalistes ; que, dans ses conclusions d'appel, le salarié faisait valoir qu'en omettant de porter la mention "Publicité", la rédaction de Jeune Afrique avait induit l'opinion en erreur et introduit un précédent fâcheux dans la profession, comme en témoignaient les réactions de la presse (sur cent douze pages, ce numéro en comporte quarante payées par un client unique : le roi du Maroc).</p> <p>Mais attendu, qu'hors toute dénaturation, la cour d'appel a retenu que le reportage intitulé "La parole est au Maroc" faisant suite a des reportages publicitaires périodiquement insérés dans la revue sous la même rubrique ne pouvait tromper le lecteur sur la véritable nature de cet article et que M. Bourboune ne rapportait pas la preuve d'un changement notable dans l'orientation du journal.</p>
13/10/1993	Cour d'appel	Paris		existence d'un contrat de travail ; destruction de la présomption de salariat	<p>Ni la fourniture d'articles régulièrement publiés chaque semaine durant trois mois, mais dont rien n'établit que les sujets traités aient été imposés à l'auteur, ni la présence du nom de l'auteur au nombre des membres de l'équipe rédactionnelle durant la même période, ni la fait que l'auteur aurait participé à quelques réunions ne permettent d'établir l'existence d'un lien de subordination qui implique que des instructions impératives aient été données.</p> <p>Remarque : le même arrêt précise que le fait de ne pas bénéficier de la présomption de contrat de travail ne prive pas S. de rapporter la preuve qu'elle était liée à la société (éditrice) par un contrat de travail en établissant qu'elle s'était trouvée, durant sa collaboration, dans un lien de subordination.</p>

13/07/1993	Cour de cassation - chambre sociale		Villermet contre SA Nice Matin (cassation)	qualité de journaliste ; ressources ; montant minimum	C'est à tort que, pour débouter un salarié de sa demande tendant à se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel, une cour d'appel a énoncé notamment que la modicité de l'activité et de la rémunération que l'intéressé tirait de la publication de ses articles ne permettait pas de retenir que celle-ci constituait l'essentiel de son activité et de ses ressources, alors d'une part qu'il résultait de ses constatations que, de 1972 à 1983, le salarié avait rédigé la critique des programmes de télévision publiée tous les jours dans le journal Nice Matin, qu'il n'était pas allégué qu'il avait d'autres activités et alors, d'autre part, que l'article L. 761-2 du Code du travail ne comporte aucune condition relative à un montant minimum de ressources.
30/06/1993	Cour de cassation - chambre sociale		Lucas contre Sté Nationale de Programme FR3	qualité de journaliste (refus) ; carte professionnelle	La détention de la carte de journaliste est insuffisante à établir que son titulaire possède la qualité de journaliste au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.
05/04/1993	Tribunal de Grande Instance	Paris	SNJ (partie civile) contre Francis Luzin	Délit d'entrave ; élection ; délégué du personnel ; licenciement ; salarié protégé ; candidat	<p>Suite à un procès-verbal dressé par l'inspection du travail le 20 juin 1989 à l'encontre de Francis Luzin (gérant de la SARL Max Brézol), relevant que les pigistes exerçaient une activité habituelle dans l'entreprise ; qu'ils faisaient partie intégrante de l'effectif et que F.L. était coupable du délit d'entrave pour avoir refusé d'organiser des élections et licencié un candidat sans l'autorisation préalable de l'administration, le SNJ s'est constitué partie civile le 17 mai 1990.</p> <p>Suite à l'analyse des documents sociaux de la SARL Max Brézol, la 31ème chambre correctionnelle a estimé que de nombreux pigistes (entre 6 et 47 par mois) ont été employés entre janvier 1988 et février 1989 ; que trois pigistes ont été présents et rémunérés 11 mois sur 12 en 1988 ; que le temps de travail global de ces 3 pigistes représentait l'équivalent d'un emploi et demi à temps plein et qu'il est ainsi démontré que l'effectif de onze salariés requis par l'article L.421-1 a été atteint pour la période considéré.</p> <p>Que Monsieur Luzin s'est dès lors rendu coupable du délit d'entrave en refusant d'organiser des élections et en licenciant Monsieur Ferrat sans autorisation préalable de l'inspection du travail et qu'il sera condamné en répression à une peine d'amende de 10 000 F (+ 10 000 F alloués au SNJ à titre de réparation ; 5 000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale),</p>

17/03/1993	Cour de cassation - chambre sociale		SA La Dépêche et le Petit Toulousain contre Vidal	qualité de journaliste (refus) ; occupation principale	S'agissant d'un salarié, employé par l'Éducation nationale comme surveillant de lycée et ayant collaboré à un journal, comme reporter-photographe, de janvier à juillet 1988 le mercredi après-midi et les fins de semaine puis à partir de juillet et jusqu'au 6 août, à plein temps, c'est à tort que, pour décider que l'intéressé était journaliste professionnel, une cour d'appel a retenu que tout reporter-photographe, même occasionnel, travaillant pour une entreprise de presse est présumé lié à celle-ci par un contrat de travail et que la société ne démontrait ni n'alléguait un renversement de la présomption, alors qu'il n'était pas contesté que ce salarié n'avait exercé sa profession de reporter-photographe que pendant ses temps libres et les congés scolaires et que, dès lors, faute d'avoir pour occupation principale l'exercice de cette profession, il n'avait pas la qualité de journaliste professionnel.
24/02/1993	Cour de cassation - chambre sociale		Arrêt n° 1 Cie française d'études et de constructions contre Sarfati Arrêt n° 2, Levy contre FNAC	statut ; journaliste professionnel ; entreprise de presse	Ne bénéficient pas du statut de journaliste professionnel le cadre collaborant aux bulletins périodiques réalisés par la direction de la communication d'une entreprise d'ingénierie pétrolière ni le salarié chargé de la mise en page et des maquettes des mensuels édités par la FNAC, ces sociétés n'étant pas des entreprises de presse.
05/11/1992	Cour d'appel	Paris	Syndicat national des journalistes et autres contre Sté Prisma Presse	pigiste ; accord de participation ; bénéficiaire	A été jugée contraire à l'article L. 442-4 du Code du travail, la clause d'un accord de participation excluant du bénéfice de la répartition une catégorie de salariés (journalistes pigistes).
08/07/1992	Cour de cassation - chambre sociale			Prud'hommes ; compétence ; indemnité ; rupture du contrat de travail	La juridiction prud'homale garde la plénitude de sa compétence en ce qui concerne toute indemnité, autre que l'indemnité de licenciement, réclamée au titre de la rupture du contrat de travail.
08/04/1992	Cour de cassation - chambre sociale		Huas contre Sté Giovanni et Cie	présomption ; salarial ; renversement	Une cour d'appel a pu déduire, du fait qu'une journaliste écrivait des articles sur des sujets de son choix, que la société ne lui adressait ni commande ni instruction, peu important le mode de rémunération et les conditions dans lesquelles lui avait été remise sa carte de journaliste, que la société avait détruit la présomption de subordination établie par l'article L. 761-2 du Code du travail.

01/04/1992	Cour de cassation - chambre sociale		SA SNEF Édimonde et a. contre d'Almeras (cassation) Pourvoi n° 88-42.951 Arrêt n° 1520	information des lecteurs ; qualité de journaliste (refus) ; carte professionnelle	Sont journalistes au sens de l'article L. 761-2 ceux qui apportent une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs. Le collaborateur d'une revue, spécialisé dans la réalisation de jeux et de tests sans rapport avec l'information des lecteurs, ne peut avoir la qualité de journaliste, peu important qu'une carte professionnelle lui ait été remise.
12/02/1992	Cour de cassation - chambre sociale		Sté FR3 contre Duval	ressources minimum	L'article L. 761-2 ne comporte pas de condition relative à un montant minimum de ressources.
11/12/1991	Cour de cassation - chambre sociale		Chardin contre Sté Agefi Press (rejet)	indemnité conventionnelle ; indemnité de congédiement ; cumul	Un salarié, engagé en 1958 en qualité de typographe, promu cadre technique en 1971, puis nommé premier secrétaire de rédaction en 1976, avait été licencié pour motif économique en 1983 et avait perçu une indemnité de licenciement calculée sur la base de son ancienneté dans la fonction de journaliste. Doit être approuvé l'arrêt ayant débouté l'intéressé de sa demande en paiement d'une indemnité de licenciement fondée sur son ancienneté totale dans l'entreprise, mais calculée selon les dispositions légales ou conventionnelles correspondant à ses qualifications successives. D'une part, en vertu de l'article L. 761-5 CT, le journaliste congédié du fait de l'employeur a droit à une indemnité calculée en fonction des seules années passées dans l'exercice de la profession de journaliste, sauf pour l'intéressé à lui préférer, si elle est plus favorable, l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du même code, prenant en compte la totalité des années de services dans l'entreprise. D'autre part, sauf dispositions contraires, l'indemnité de congédiement de l'article L. 761-5 CT ne peut se cumuler avec une indemnité conventionnelle de licenciement.
14/11/1991	Cour de cassation - chambre sociale			correspondant local de presse ; CLP ; collaborateur de la rédaction (refus)	Les correspondants de presse ne figurent pas au nombre des collaborateurs de la rédaction visés par l'article L. 761-2 du Code du travail.

09/10/1991	Cour de cassation - chambre sociale		Bozzi contre SA « Le Provençal »	qualité de journaliste (refus) ; correspondant local de presse ; CLP	Ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 761-2 du Code du travail pour avoir la qualité de journaliste la personne qui a exercé les fonctions de correspondant local de presse en disposant d'une complète latitude dans l'accomplissement de son travail, qui a fourni quelques articles et reportages et n'a perçu en contrepartie qu'une rémunération variable.
29/05/1991	Cour de cassation - chambre sociale		Careri contre Éditions Rusconi et a. (rejet)	cession ; location-gérance	La mise en location-gérance d'un journal ou d'un périodique ne constitue pas une cession au sens de l'article L. 761-7 du Code du travail.
17/04/1991	Cour de cassation - chambre sociale		Mondon et a. contre Sté nationale FR3	audiovisuel ; qualité de journaliste (refus) ; secrétaire d'édition	Ne peut avoir la qualité de journaliste, dans une société audiovisuelle, un secrétaire d'édition qui intervient pour assurer la préparation, la mise en forme, la planification des décomptes de temps des différentes séquences composant les journaux télévisés, qui travaille sous l'autorité des journalistes responsables de l'émission et dont les interventions se situent au niveau de la fabrication et de l'enregistrement des émissions.
20/02/1991	Cour de cassation - chambre sociale		Sté Le Parisien libéré contre Léviton (cassation sans renvoi)	commission arbitrale ; sentence ; recours en annulation	Une cour d'appel, saisie d'un recours en annulation d'une sentence prononcée par la commission arbitrale des journalistes, ne peut connaître du fond du litige que dans la limite de la compétence de la commission. Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, après avoir annulé pour incompétence la sentence d'une commission qui s'était prononcée sur la qualité de journaliste d'un salarié, a invité les parties à conclure directement devant elle sur ce point, alors qu'il lui appartenait de les inviter à se pourvoir devant le conseil de prud'hommes.
25/04/1990	Cour de cassation - chambre sociale		Bernard Garrigue contre GUY Belluard et autres (rejet) Pourvoi n° 86-42.285 Arrêt n° 1803	qualité de journaliste ; associé de société de presse ; refus	N'a pas la qualité de journaliste l'associé non gérant d'une société de presse dont il détient la moitié des parts sociales, qui dispose d'une indépendance totale dans la rédaction de ses articles, dans le choix des sujets, de leur présentation et leur illustration.
29/03/1990	Cour d'appel	Paris		cession ; société anonyme	La cession n'étant pas définie par la loi, on ne saurait déduire des termes de l'article L. 761-7 du Code du travail que la cession suppose, dans le cas d'une société anonyme, la mutation de la majorité de ses actions correspondant au transfert de propriété de cette société.

07/02/1990	Cour de cassation - chambre sociale		PELTIER Claude contre Société EDITIONS DE LA COLLINE (cassation)	ressources ; montant minimum	Si l'article L. 761-2 du Code du travail exige que l'intéressé tire le principal de ses ressources de l'activité visée, il ne comporte pas, pour autant, de condition relative à un montant minimum de ressources.
15/11/1989	Cour de cassation - chambre sociale		Moran contre Sté Publications du moniteur et a.	clause de cession ; délai de mise en oeuvre ; imprescriptibilité	Ni la connaissance par le journaliste de la cession, fut-elle ancienne, du journal ni l'application par les employeurs successifs de l'article L. 122-12 du Code du travail dont les dispositions s'imposent aux parties, ne peuvent, à elles seules, priver le journaliste du droit à l'indemnité de licenciement qu'il tient des dispositions de l'article L. 761-7, 1° du Code du travail.
09/02/1989	Cour de cassation - chambre sociale		François LACROIX contre société AGEFI (rejet)	présomption ; salariat ; renversement	En démontrant que le travail d'une personne ne portait que sur des sujets de son choix, qu'elle les traitait à son initiative, sans instruction, ni même orientation ou directive de l'employeur, ce dernier a renversé la présomption établie par l'article L. 761-2 du Code du travail.
09/02/1989	Cour de cassation - chambre sociale		Garnier contre Sté parisienne d'édition « SPE » (cassation partielle)	qualité de journaliste ; maquettiste	C'est à tort que, pour refuser à une maquettiste la qualité de journaliste, une cour d'appel a énoncé que les diverses tâches qu'elle assumait, bien que concourant à la diffusion des faits et des idées, ne mettaient en oeuvre que des connaissances techniques sans rechercher si, par la nature même de ses fonctions, elle n'était pas une collaboratrice directe de la rédaction.
01/07/1988	Cour d'appel	Paris		audiovisuel ; pigiste ; CDD	[Dans le domaine de l'audiovisuel,] le journaliste, rémunéré à la pige, est engagé par contrat à durée déterminée, notamment lorsque les lettres d'engagement précisent la durée de celui-ci, ainsi que la date précise des missions.
30/06/1988	Cour de cassation - chambre sociale		Pierre CIOT contre SARL PARIMAGE, agence de presse IMAPRESSE (rejet)	régime général des salariés (refus) ; reporter-photographe ; absence de lien de subordination	Ne relève pas du régime général des salariés le reporter-photographe, libre de son temps qui, sans instructions d'une agence, lui adresse des clichés sur des événements et des sujets qu'il choisit.

24/03/1988	Cour de cassation - chambre sociale		Le Pape contre SA « La Presse de Bretagne » (rejet) Pourvoi N° 84-45.598 Arrêt N° 1.254	qualité de journaliste (refus) ; directeur de publication	N'a pas la qualité de journaliste professionnel le salarié qui exerce les responsabilités administratives et techniques inhérentes aux fonctions de directeur de publication d'un journal, mais qui n'établit avoir rédigé que treize articles en dix-huit ans.
04/02/1988	Cour de cassation - chambre sociale		Daniel BILLON contre Société française d'éditions et de publications illustrées (rejet)	qualité de journaliste (refus) ; dessinateur	Ne peut se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel le dessinateur qui s'est toujours borné à illustrer des textes de fiction ou de pure imagination.
10/12/1987	Cour de cassation - chambre sociale			démission ; préavis ; durée	La durée du préavis imposé au salarié démissionnaire ne saurait être conventionnellement accrue.
05/11/1987	Cour de cassation - chambre sociale		Edith PENIN- GRUMBERGER contre Monsieur GUILLEMONAT, syndic de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée PRESSE LOISIRS (cassation)	lien de subordination ; présomption ; saliariat	Le journaliste n'a pas à rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination.
04/06/1987	Cour de cassation - chambre sociale		Domenech contre SA Bayard Presse	qualité de journaliste (refus) ; dessinateur	N'a pas la qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L. 761- 2 du Code du travail, le dessinateur qui se borne à illustrer en bandes dessinées des oeuvres d'imagination sans rapport avec l'actualité.
07/05/1987	Cour de cassation - chambre sociale		AID PRESS contre Francis TRINQUART (rejet)	qualité de salarié ; maquettiste	A reconnu la qualité de salarié à un maquettiste-secrétaire, collaborateur direct de la rédaction.

05/03/1987	Cour de cassation - chambre sociale		Liliane MERMET contre LES EDITIONS DU VALOIS et autre (rejet)	qualité de journaliste ; entreprise de presse	Pour avoir le statut de journaliste professionnel, il faut que l'activité d'information liée à l'actualité soit exercée au profit d'une entreprise de presse quotidienne ou périodique. Dès lors, n'a pas la qualité de journaliste professionnel la rédactrice d'un journal d'annonces gratuites, voué essentiellement à la publicité et ne contenant qu'épisodiquement quelques articles rédactionnels de faible importance.
05/03/1987	Cour de cassation - chambre sociale		SOCIETE PARISIENNE D'EDITIONS (SPE) contre Robert GIGI (rejet)	qualité de salarié ; dessinateur ; collaboration régulière	A reconnu la qualité de salarié au dessinateur qui fournit régulièrement des dessins, contre rémunération, à une entreprise de presse.
22/01/1987	Cour d'appel	Paris		journaliste professionnel ; définition ; collaboration irrégulière	Ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article L. 761-2 du Code du travail la personne dont les prestations sporadiques au profit d'un journal ne constituent pas l'occupation principale, régulière et rétribuée.
28/05/1986	Cour de cassation - chambre sociale		SOCIETE PARISIENNE D'EDITION contre Monsieur CHIAVARINO dit MARIC (cassation)	activité journalistique ; activité intellectuelle ; collaboration permanente	L'activité journalistique doit être une activité de type intellectuel déployée en vue de mettre à la portée des lecteurs des informations susceptibles de les intéresser. De surcroît, la collaboration apportée à une publication périodique doit être permanente.
07/05/1986	Cour de cassation - chambre sociale		Martine ROSSARD et SNJ contre Agence REUTER (rejet)	élections ; collège journalistes	Si la loi n'interdit pas la constitution, par voie d'accord, de plusieurs collèges « cadres », en l'absence d'accord unanime, la seule spécificité des tâches d'une catégorie professionnelle - en l'espèce des journalistes - ne suffit pas à autoriser la création d'un collège distinct.
26/04/1985	Conseil d'Etat			qualité de journaliste ; direction ; autorité ; activité principale	L'exercice de fonctions d'autorité et de direction générale au sein d'une publication ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de journaliste, dès lors que les activités rédactionnelles de l'intéressé constituaient son activité principale et lui procuraient l'essentiel de ses ressources

21/06/1984	Cour de cassation - chambre sociale			cession ; changement notable ; caractère ou orientation d'une publication	L'article L. 761-7 du Code du travail n'exige pas que soit constaté, à l'occasion de la cession du journal, un changement notable du caractère ou de l'orientation de la publication.
21/06/1984	Cour de cassation - chambre sociale			cession ; actions	L'acquisition par un groupe qui possédait déjà la moitié des actions d'une société éditrice d'un journal, de l'autre moitié, équivaut à une cession du journal au sens de l'article L. 761-7 du Code du travail.
28/10/1983	Tribunal d'instance	Paris	Agence Gamma contre Alain Mingam, Christian Vioujard (intervenants volontaires : SNJ, Syndicat des journalistes CGC) - (Rejet)	pigiste ; éligibilité ; présomption ; contrat de travail	<p>Le directeur de l'agence Gamma demande au tribunal de constater le caractère fictif et artificiel de la qualification de salarié attribué par la loi du 4 juillet 1974 au pigiste, lequel n'est tenu vis à vis de son employeur par aucun lien de subordination. De dire et juger que cette situation n'est pas compatible avec les fonctions de délégué du personnel.</p> <p>Après avoir entendu les défendeurs, le tribunal dit que la loi Cressart n'a pas entendu priver le pigiste de l'indépendance inhérente à sa fonction et à son statut, a indiscutablement conféré à ce dernier la qualité de salarié lié à l'entreprise de presse par un véritable contrat de travail.</p> <p>En qualifiant de contrat de travail la convention liant le pigiste à une entreprise de presse, [la loi] a rendu inutile toute recherche sur la nature et le degré du lien de subordination de celui-ci avec son employeur, et toute référence à une construction jurisprudentielle destinée à pallier l'incertitude quant à la qualification de la relation contractuelle entre employé et employeur.</p> <p>Pour ces motifs, le tribunal déboute l'agence Gamma de toutes ses demandes, fins et conclusions.</p>
29/06/1983	Conseil d'Etat		Forest	qualité de journaliste ; carte de presse ; absence de revenu minimum	Le législateur a [...] entendu exclure de sa définition toute condition relative à un montant minimum de ressource [...]. Il sort de là que l'article R. 761-8 doit être regardé comme ayant été abrogé par la loi du 4 juillet 1974 en tant qu'il subordonne à une telle condition la reconnaissance de la qualité de journaliste.

16/03/1983	Cour de cassation - chambre sociale		Société anonyme A.I.G.L.E.S. (Agence Informations Générales Locales Economiques et Sportives) contre Mademoiselle Françoise et autres (rejet)	présomption ; saliariat ; renversement ; charge de la preuve	C'est à l'employeur qu'il appartient de renverser la présomption édictée par l'article L. 761-2 du Code du travail.
21/02/1983	Cour d'appel	Paris		pigiste ; collaboration irrégulière ; définition	Dès lors qu'un journaliste professionnel apporte à un périodique une collaboration d'une constance réelle - en dépit de son irrégularité - il est fondé à invoquer le bénéfice de l'article L. 761-2 du Code du travail.
16/12/1981	Cour de cassation - chambre sociale			carte professionnelle ; statut de journaliste	La détention de la carte professionnelle n'est pas la condition d'application du statut dans les rapports entre le journaliste et celui qui l'emploie.
10/11/1981	Cour de cassation - chambre sociale		SARL FRANCE ANTILLES contre CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA MARTINIQUE (rejet)	pigiste ; fonctionnaire ; régime général des salariés	Par dérogation au principe qui veut que l'activité journalistique ne relève du régime général qu'à partir du moment où elle est prépondérante, les fonctionnaires (ou les autres personnes relevant de régimes spéciaux) qui collaborent à un journal en qualité de pigistes sont considérés comme salariés et cotisent au régime général, même si leurs piges ne représentent qu'une partie secondaire de leur rémunération.
11/10/1978	Cour de cassation - chambre sociale		Joseph QUERE contre LES EDITIONS MONDIALES (rejet)	qualité de journaliste (refus) ; oeuvres de pure fiction	Ne peut revendiquer la qualité de journaliste professionnel l'écrivain, l'illustrateur ou le traducteur d'oeuvres de pure fiction dont le contenu est sans rapport avec les événements contemporains et dont la date de parution dans la presse périodique ou quotidienne importe peu.
21/06/1978	Cour de cassation - chambre sociale			clause de conscience ; charge de la preuve	Sur la nécessité, pour le journaliste, d'apporter la preuve d'un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou de manière générale, à ses intérêts moraux.

16/03/1977	Cour de cassation - chambre sociale		SA La Dépêche du Midi contre Sautet (rejet)	commission arbitrale ; appel de la sentence	La sentence de la commission arbitrale qui fixe l'indemnité de licenciement d'un journaliste congédié ne peut, en principe, être frappée d'appel. Les moyens de nullité invoqués par l'employeur contre cette sentence ne sont pas fondés dès lors que celui-ci n'avait pas contesté être l'auteur du licenciement et n'avait soulevé l'incompétence de la commission que pour se prononcer sur l'irrégularité de la publication d'un nouveau journal, dont le salarié avait allégué, pour se disculper des griefs qui lui étaient faits et qui étaient susceptibles d'affecter le montant de l'indemnité de licenciement, qu'il était un journal « de septième jour ».
29/10/1975	Cour de cassation - chambre sociale		Société FRANCE EDITIONS ET PUBLICATIONS (F.E.P.) contre CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION PARISIENNE (rejet)	pigiste ; régime général de la sécurité sociale ; assujettisseme nt	Dans la mesure où les conditions visées à l'article L.761-2 du Code du travail sont réunies, la détention par le journaliste pigiste de la carte d'identité professionnelle ne saurait être exigée comme condition nécessaire à l'assujettissement au régime général.
29/04/1969	Cour de cassation - chambre sociale		Société des Produits du Maïs contre Georges Amiand (cassation partielle)	qualité de journaliste (refus) ; revue interne d'entreprise	Ne peut prétendre à la qualité de journaliste professionnel le rédacteur d'une revue interne d'entreprise, éditée par une société qui n'est pas une entreprise de journaux ou de périodiques, dès lors que ladite revue, destinée aux seuls membres de la société, est distribuée gratuitement et ne dispose pas de ressources propres, cette activité n'étant pas, de surcroît, dissociable de l'ensemble de l'objet de la société, liée par une convention collective autre que celle des journalistes .
11/12/1959	Cour de cassation - chambre sociale			Définition du pigiste	Le journaliste venant très rarement au journal, entièrement libre de son temps, qui ne reçoit aucune directive, doit, ou devrait, être qualifié de "pigiste".